

Finances - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Exercice 2020.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, voté par le conseil communal le 18 décembre 2018 ;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1° ;

Vu le règlement- taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, voté par le conseil communal le 18 décembre 2018 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses ;

DECIDE :

De renouveler au taux inchangé de 7 % le règlement-taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Article 1 :

Le taux des centimes additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques est fixé à 7 % pour l'exercice d'imposition **2020**.

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 7% de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour les mêmes exercices.

Article 3 :

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.